

Décision d'exercice du droit de priorité n°2016/28

Extrait

Le Directeur Général,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.240-1 à L240-3,

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes ;

Vu le décret N°2014-1730 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes (EPF) ;

Vu la délibération du 22 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais approuvant la convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

Vu la convention opérationnelle n° 86-15-63, d'action foncière signée le 28 janvier 2016 entre la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, la ville de Châtelleraut et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

Vu la délibération du 15 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Châtelleraut approuvant la convention susvisée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes en date du 15 décembre 2015 approuvant la convention susvisée,

Vu la lettre de la DDFIP de la Vienne, en date du 13 mai 2016, sollicitant l'exercice du droit de propriété auprès de la Commune de Châtelleraut en application de l'article L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Châtelleraut, en date du 17 mai 2016, déléguant le droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes sur les périmètres d'intervention mentionnés dans la convention opérationnelle susvisée,

Vu l'Arrêté 2011-SG-MC 12 du 6 avril 2011 du Préfet de la Région Poitou-Charentes et Préfet de la Vienne, déclarant inutile aux besoins des services du Ministère de l'Intérieur l'ensemble immobilier dénommé Caserne De Laage, situé 36 rue Louis Braille et cadastré CY87 à Châtelleraut,

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme accordant aux communes ou à leurs délégataires une priorité d'acquisition sur les projets de cession des biens de l'Etat. Ce droit de priorité peut être délégué par le titulaire dans les conditions prévues par les articles L211-2 et L213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et la délibération CA-2010-08 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs n°5 du 11 juin 2010 de la préfecture de Région, confirmé par la délibération CA-2015-79 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes du 6 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs n°79 du 22 octobre 2015 de la préfecture de Région déléguant au directeur général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau,

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

L'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes décide d'exercer le droit de priorité sur le bien soumis à savoir, l'immeuble situé parcelle cadastrée CY n°87, commune de Châtelleraut, au prix de 1 180 000€.

Poitiers, le 18/5/2016

Le Directeur Général

Philippe GRALL

Affiché le 18/5/2016 - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement.

Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes